

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du cadre de Vie

ARRETE

CB/VF

N° 83 708

DU 3 décembre 1986

portant

imposition de prescriptions complémentaires au titre
des installations classées pour la protection de
l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU la demande présentée le 26 mai 1986, par les Etablissements PEUGEOT - Centre de production de MULHOUSE, en vue d'être autorisés à modifier une ligne de dégraissage et de phosphatation de caisses de voitures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1981 autorisant les Etablissements PEUGEOT (Centre de production de Mulhouse) à exploiter ses installations au titre de la réglementation des installations classées ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 86 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 6 novembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de compléter les dispositions de l'arrêté précité par des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le Centre de production de MULHOUSE de la société des automobiles PEUGEOT dont le siège social est 75, avenue de la Grande Armée à PARIS est autorisé :

- 1) à faire traiter ses effluents dans la station d'épuration gérée par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne sous les conditions figurant au titre I du présent arrêté.
- 2) à modifier l'installation de traitement de surface des caisses conformément aux plans et notices transmis les 22 mai et 18 juin 1986, sans préjudice de l'application des dispositions du titre II du présent arrêté.

TITRE I

ARTICLE 2 -

2.1. - Caractéristiques de l'effluent rejeté vers la station intercommunale du SIVOM -

Les flux de polluants ne dépasseront pas les normes suivantes :

DCO : 4 000 kg/j

MEST : 1 800 kg/j.

Les mesures de ces grandeurs sont faites sur l'effluent brut non décanté.

.../...

Le volume des rejets ne devra pas dépasser 5 500 m³/jour.
Le pH de l'effluent sera compris entre 6 et 9,5.

Le rejet de produits organochlorés est interdit.

La concentration de l'effluent en chrome hexavalent sera inférieure aux limites de détection.

2.2. - Autosurveillance et contrôles -

Le point de rejet unique de l'industriel vers la station intercommunale du SIVOM devra comporter les aménagements permettant la mesure et l'enregistrement permanents des débits et volumes des effluents rejetés et de leur pH, ainsi que l'échantillonnage permanent des eaux résiduaires.

Un échantillon représentatif des rejets sur 24 heures sera constitué quotidiennement par un dispositif de prélèvement automatique aisément accessible et fera l'objet des mesures quotidiennes suivantes : résistivité, pH, MES, DCO sur effluent brut, recherche du chrome hexavalent. En outre, une mesure de la DBO₅, des hydrocarbures (NFT 90.203) et une recherche des métaux suivants : Fe, Ni, Zn, Cd, Cu, Cr total, Al, Pb, Ti seront effectuées chaque semaine.

Ces résultats ainsi que le volume quotidien des eaux résiduaires seront relevés dans un registre prévu à cet effet. Ces données seront transmises à l'inspecteur des installations classées selon les modalités qu'il fixera.

La mesure de la DCO sur effluent brut pourra être remplacée par celle de la DCO après décantation de deux heures si le rapport entre ces grandeurs reste sensiblement constant.

Les déterminations imposées par le présent article seront effectuées à la charge de l'industriel.

TITRE II

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 65 416 du 2 février 1981 autorisant la société des automobiles PEUGEOT à exploiter diverses installations classées au Centre de production de MULHOUSE est applicable à l'installation de traitement de surface des caisses faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'installation de traitement de surface des caisses est dimensionnée pour traiter 80 véhicules par heure.

Elle comprendra trois stades de traitement :

- dégraissage (2 baigns de 12 et 20 m³),
- phosphatation au phosphate de zinc (1 bain de 36 m³),
- rinçage chromique (1 bain de 6 m³).

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution de l'air -

5.1. - Les tunnels de traitement des caisses seront placés en dépression.

5.2. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale (exprimée en H⁺) : 0,5 mg/Nm³
- Chrome total : 1 mg/Nm³
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/Nm³
- Alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/Nm³
- NO_x (exprimés en NO₂) : 100 ppm.

5.3. - Autosurveillance -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'industriel. Elle portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et d'épuration des gaz et vapeurs.

5.4. - Contrôles -

Une analyse des gaz et vapeurs à l'amont du point de débouché à l'atmosphère sera réalisée sur chaque conduit de cheminée dans un délai de 2 mois après mise en service de l'unité.

ARTICLE 6 - Prévention de la pollution des eaux -

6.1. - Traitement des eaux résiduaires -

Les eaux de rinçage après traitement chromique seront régénérées sur résines échangeuses d'ions. Les eaux de

.../...

vidange des bains de traitement seront dirigées vers la station physico-chimique du centre de production de MULHOUSE qui comprend :

- une neutralisation
- une précipitation des métaux et floculation
- une installation de concentration des boues.

Les eaux de vidange des bains du traitement chromique et les éluats des résines échangeuses d'ions subiront préalablement un traitement de réduction du chrome hexavalent.

6.2. - Normes de rejet -

Le débit total des eaux de rinçage après dégraissage et phosphatation sera inférieur ou égal à 45 m³/heure et 600 m³/jour.

Les eaux de rinçage rejetées directement à l'égout central devront être conformes, avant mélange à tout autre effluent, aux normes définies ci-après :

a) en terme de concentration :

Ni	5	mg/l
Fe	5	mg/l
Zn	5	mg/l
Ti	0,1	mg/l
Métaux totaux ($C_r + F_e + Z_n + C_u + N_i + T_i$)	15	mg/l
DCO	200	mg/l
MES	50	mg/l

b) en terme de flux journalier :

Ni	3000	g/jour
Fe	3000	g/jour
Zn	3000	g/jour
Ti	60	g/jour
Métaux totaux ($C_r + F_e + Z_n + C_u + N_i + T_i$)	9000	g/jour
DCO	120	kg/jour
MES	30	kg/jour

.../...

c) leur pH sera compris entre 5,5 et 9,5

L'installation n'entraînera pas de rejet de cuivre, de cadmium, de cyanures ou de chrome hexavalent.

6.3. - Contrôles, surveillance -

Un contrôle est effectué sur les effluents rejetés vers l'égout central. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu.

Le débit journalier de chacun des rinçages est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les résultats correspondant à ces mesures sont archivés pendant au moins 5 ans.

Un échantillon représentatif des rejets vers l'égout central sur une journée de travail sera constitué une fois par semaine. Cet échantillon permettra d'effectuer une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra imposer à l'industriel de faire procéder par un organisme agréé à tout prélèvement et analyse des bains de traitement ou des eaux résiduaires.

Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés semestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Aménagements -

7.1. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention

.../...

est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

L'aire de rétention correspondant au traitement chromique des caisses sera indépendante du reste de l'installation.

- 7.2. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.
- 7.3. - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.
- 7.4. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8 - Exploitation -

- 8.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
- 8.2. - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

- 8.3. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

.../...

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

- 8.4. - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

- 8.5. - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 9 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 12 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 3 décembre 1986.

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre PAULET

Signé : Bertrand LABARTHE

